



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 219/2023**
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ROUTE DE SAMOËNS (au niveau du n°488 et 495)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 7 juin 2023 de l'entreprise CHANTRY TP sise 26 chemin de Salvagny, 74740 Sixt-Fer-à-Cheval représentée par M. Laurent DEFFAYET, pour réaliser des travaux de branchement aux réseaux publics d'eaux usées et potables sur la route de Samoëns au niveau du n°488 et 495 à Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route susvisée, afin que l'entreprise CHANTRY TP puisse intervenir pour réaliser des travaux de branchement aux réseaux publics d'eaux usées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CHANTRY TP est autorisée à réaliser travaux de branchement aux réseaux publics d'eaux usées et potables sur la route de Samoëns au niveau du n°488 et 495, à compter du mercredi 14 juin 2023 pour une durée de 3 jours calendaires.

Article 2 : La circulation sera régulée par feux tricolores et réglementée avec une vitesse limitée à 30 km/h sur une demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m, pour la même période à compter du mercredi 14 juin 2023 pour une durée de 3 jours calendaires. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;

Article 3 : L'entreprise CHANTRY TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CHANTRY TP,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 7 juin 2023

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink that reads "Simon Beerens-Bettex". The signature is written in a cursive style with a large initial 'S'.

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

